
Pièce jointe n° 6

Justificatif de conformité aux prescriptions générales applicables

Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Le bâtiment qui sera exploité par la SCI Puisseux sera classé au Titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous le régime de l'Enregistrement pour la rubrique 1510-2.-b).

De ce fait, les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement sont édictées par :

📄 [Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510](#)

Une installation photovoltaïque sous forme de panneaux sera installée au niveau de la toiture de l'entrepôt. De ce fait, elle sera soumise aux prescriptions générales édictées par :

📄 [Arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme](#)

Conformément au formulaire CERFA N°15679*3, le tableau ci-après, fournit en commentaire les justificatifs prouvant la conformité des exigences applicables. Lorsque des pièces complémentaires sont nécessaires à la compréhension du dossier, elles sont fournies en [pièce jointe n°19](#) et leurs références sont indiquées dans le tableau ci-après.

Arrêté du 11 avril 2017 (JO du 16 avril 2017) relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (modifiée au 17/12/2021)

N° Article	Articles / Exigences	Conformité	Observation Apave
Article 1er	Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées. Cet arrêté a pour objectif d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts, de protéger l'environnement, d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, de prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours.	PI	L'entrepôt concerné par la présente évaluation de conformité est un entrepôt soumis à enregistrement composé de 3 cellules et disposant de 2 locaux de charge de batteries. Cet entrepôt stockera uniquement des matières combustibles de type aliments secs.
Article 1er (Suite)	Toutefois, le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives, etc.) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage, etc.), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie.	PI	
Article 2	Une installation nouvelle est une installation dont la preuve de dépôt de déclaration, le début de la consultation des communes sur la demande d'enregistrement, ou la signature de l'arrêté de mise à l'enquête publique sur la demande d'autorisation, est postérieure à la date de publication du présent arrêté. Les autres installations sont considérées comme existantes. Toutefois, les installations pour lesquelles le dépôt du dossier est antérieur au 1er juillet 2017, sont considérées comme existantes si le pétitionnaire en fait la demande au préfet. Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle déclaration ou demande d'enregistrement ou d'autorisation en application des articles R. 512-54, R. 512-46-23 et R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er juillet 2017, ou lorsque l'exploitant en fait la demande au préfet et que l'installation est conforme au présent arrêté.	PI	Le projet de la SCI Puiseux est en cours de mise en œuvre, l'installation est donc considérée comme nouvelle.
Article 2 (Suite)	Toutes les dispositions de l'annexe II du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles. Pour les installations existantes, les annexes IV, V et VI définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II.	PI	L'installation est considérée comme nouvelle, donc toutes les dispositions de l'annexe II sont applicables.
Article 2 (suite)	Dans le cas d'une installation régulièrement mise en service au 1er janvier 2021 nouvellement soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, l'annexe VII définit les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II. Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent également applicables, le cas échéant jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes.	SO	Non concerné.
Article 2 (suite)	Pour toutes les installations existantes, pour les installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021, ainsi que pour les installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, les dispositions applicables sont complétées par les dispositions de l'annexe VIII.	SO	Non concerné, installation nouvelle.

Arrêté du 11 avril 2017 (JO du 16 avril 2017) relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (modifiée au 17/12/2021)

N° Article	Articles / Exigences	Conformité	Observation Apave
Article 2 (suite)	Les dispositions des articles 5, 8, 10, 11, 12.IV, 14.II, 15, 24.II et 25 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables, dans les conditions définies à l'article 1er et à l'annexe II du même arrêté, aux installations dont la quantité totale de bois ou matériaux combustibles analogues susceptibles de dégager des poussières inflammables susceptible d'être présente est supérieure à 20 000 m3, sans préjudice des autres dispositions applicables par le présent arrêté.	SO	Non concerné.
Article 2 (suite)	Les points de contrôles applicables aux installations soumises à déclaration sont définis dans l'annexe III du présent arrêté.	SO	Non concerné (installation soumise à enregistrement).
Article 3	Le préfet peut, dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement (installations soumises à déclaration), au vu des justificatifs techniques appropriés relatifs au respect des objectifs de l'article 1er ci-dessus, des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.	PI	
Article 4	Le pétitionnaire peut, sans préjudice de la mise en oeuvre des alternatives définies dans l'annexe II du présent arrêté, demander en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement (installations soumises à enregistrement), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, l'aménagement des prescriptions du présent arrêté pour son installation.	PI	
Article 4 (Suite)	A cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, soit une étude d'ingénierie incendie spécifique soit une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie. En cas d'application de cet article, le préfet sollicite l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté d'enregistrement.	PI	
Article 5	Le préfet peut, dans les conditions prévues par l'article R. 181-54 du code de l'environnement (installations soumises à autorisation), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté. A cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, soit une étude d'ingénierie incendie spécifique, soit une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie.	PI	
Article 5 (Suite)	Pour l'application de cet article : - le préfet peut demander une tierce expertise en application de l'article L. 181-13 du code de l'environnement. Au vu des conclusions de cette tierce-expertise, il peut solliciter l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques ; - il sollicite en tout état de cause l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques sur les demandes d'adaptation portant sur un volume maximum de matières susceptibles d'être stockées supérieur à 600 000 m3 ; - il sollicite en tout état de cause l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté d'autorisation.	PI	

Arrêté du 11 avril 2017 (JO du 16 avril 2017) relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (modifiée au 17/12/2021)

N° Article	Articles / Exigences	Conformité	Observation Apave
Article 6	Les arrêtés ministériels du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.	PI	
Article 7	Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.	PI	
Article 8	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	PI	
Annexe I : Définitions			
	<p>On entend par :</p> <p>Aire de mise en station des moyens aériens : aire sur laquelle les engins des services d'incendie et de secours peuvent stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés).</p> <p>Aire de stationnement des engins d'incendie : aire sur laquelle les engins des services d'incendie et de secours peuvent stationner pour se raccorder à un point d'eau incendie.</p> <p>Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité des toitures le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre par la toiture.</p> <p>Cellule : partie d'un entrepôt compartimenté séparée des cellules voisines par un dispositif au moins REI 120, et destinée au stockage.</p>	PI	Définition
	<p>Cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles : cellule qui contient une quantité de liquides et solides liquéfiables combustibles et liquides inflammables supérieure ou égale à 500 tonnes au total, ou supérieure ou égale à 100 tonnes en contenants fusibles dans des contenants de capacité supérieure à 2 L, ou supérieure ou égale à 50 tonnes en contenants fusibles dans des contenants de capacité supérieure à 30 L. Sont exclues les cellules frigorifiques à température négative ou les cellules qualifiées de cellules liquides inflammables au sens de l'arrêté du 24 septembre 2020 ;</p> <p>Cellule frigorifique : cellule dans laquelle les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues en fonction des critères de conservation propres aux produits, qu'ils soient réfrigérés (entrepôts à température positive de 0 °C à + 18 °C) ou congelés ou surgelés (entrepôts à température négative) ;</p> <p>Chambre frigorifique : zone de stockage, au sein d'une cellule, dans laquelle les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure à 18 °C, en fonction des critères de conservation propres aux produits ;</p>	PI	Définition

Arrêté du 11 avril 2017 (JO du 16 avril 2017) relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (modifiée au 17/12/2021)

N° Article	Articles / Exigences	Conformité	Observation Apave
	<p>Comble : espace entre le plafond de la cellule de stockage et la toiture ;</p> <p>Confinement externe : confinement externe aux cellules de stockage ;</p> <p>Confinement interne : confinement interne à chaque cellule de stockage ;</p> <p>Contenant autoporteur gerbable : contenant autoporteur destiné à être empilé ;</p> <p>Contenant fusible : contenant qui, notamment pris dans un incendie, est susceptible de fondre et de libérer son contenu. Les contenants, dont l'enveloppe assurant le confinement du contenu en cas d'incendie est réalisée avec des matériaux dont le point de fusion est inférieur à 330 °C, sont considérés comme fusibles. Néanmoins, sont exclus les contenants dont le comportement physique, en cas d'incendie, satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées ;</p> <p>Couverture du bâtiment : ensemble des éléments constituant la toiture de l'entrepôt reposant sur le support de couverture ;</p> <p>Drainage : système d'évacuation (dispositif de collecte) et de transfert (réseau) des liquides vers une rétention déportée, le dispositif de drainage inclut, notamment, les caniveaux, puisards et drains de sol ;</p> <p>Drainage actif : système mécanique qui permet un écoulement dynamique en canalisant le liquide déversé ;</p>	PI	Définition
	<p>Drainage passif : système qui permet un écoulement gravitaire via, notamment des caniveaux, siphons de sol ou puisards ;</p> <p>Entrepôt couvert : installation pourvue a minima d'une toiture, composée d'un ou plusieurs bâtiments, visée par la rubrique n° 1510.</p>	PI	Définition
	<p>Entrepôt ouvert : entrepôt couvert qui n'est pas fermé sur au moins 70 % de son périmètre.</p> <p>Entrepôt fermé : entrepôt qui n'est pas un entrepôt ouvert.</p> <p>Espace protégé : espace séparé d'une cellule en feu par un dispositif au moins REI 60 et dans lequel le personnel est à l'abri des effets du sinistre. Il peut être constitué par un escalier encloué ou par une circulation enclouée. Par définition, les cellules adjacentes peuvent également constituer des espaces protégés.</p> <p>Fosse d'extinction : dispositif constitué d'une fosse et de moyens d'extinction, qui permet d'éteindre les effluents enflammés avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention évitant ainsi la propagation du feu ;</p> <p>Guichet de retrait et dépôt de marchandises : zones, ou locaux (autres que les quais de chargement et de déchargement) destinés à accueillir des personnes extérieures à l'entreprise ou à l'établissement pour y retirer ou y déposer des marchandises ».</p> <p>Hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faitage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture).</p>	PI	Définition
	<p>Liquides et solides liquéfiables combustibles : liquides et solides dont la température de fusion est inférieure à 80 °C, dont le pouvoir calorifique inférieur (PCI) est supérieur à 15 MJ/kg. Sont exclus les liquides dont le point éclair est inférieur à 93 °C ainsi que les liquides et solides dont le comportement physique, en cas d'incendie, satisfait à des tests de qualification, selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées, montrant qu'ils ne sont pas susceptibles de générer une nappe enflammée lorsqu'ils sont pris dans un incendie. Au sens de cette définition, sont exclus les contenants et emballages ;</p> <p>Liquides inflammables : liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 ;</p>	PI	Définition

Arrêté du 11 avril 2017 (JO du 16 avril 2017) relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (modifiée au 17/12/2021)

N° Article	Articles / Exigences	Conformité	Observation Apave
	<p>Local technique : partie d'un bâtiment, clos, destiné à abriter des éléments techniques (chaufferie, transformateur électrique) ou des activités présentant des risques particuliers (local de charge, atelier d'entretien ou de maintenance) ;</p> <p>Matières dangereuses : substances ou mélanges visés par les rubriques 4XXX, 1450, 1436 ainsi que les déchets présentant des propriétés équivalentes.</p> <p>Matières ou produits stockés en palettier : produits stockés sur une palette disposée dans des râteliers (souvent dénommés racks ou palettiers) ;</p> <p>Matières ou produits combustibles : matières ou produits, y compris les déchets, qui ne sont pas qualifiés d'incombustibles ; au sens de cette définition, les contenants, emballages et palettes sont comptabilisés en tant que matières combustibles ;</p> <p>Matières ou produits incombustibles : matières ou produits qui ne sont pas susceptibles de brûler, sont qualifiés d'incombustibles des matières ou produits constitués uniquement de matériaux classés A1 ou A2-s1-d0 au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 ou des matières ou produits qualifiés comme incombustibles suite à la mise en oeuvre d'essais réalisés selon un protocole reconnu par le ministère chargé de l'environnement ;</p> <p>Matières stockées en masse : matières conditionnées (sacs, palettes...) y compris les emballages, empilées les unes sur les autres.</p> <p>Matières stockées en vrac : matières non conditionnées posées au sol, en tas, y compris les emballages.</p>	PI	Définition
	<p>Mezzanine : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % (ou 85 % pour le cas du textile) de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé.</p> <p>Niveau : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité.</p> <p>Panneau sandwich : panneau fabriqué en usine, constitué d'un isolant thermique rigide placé entre deux parements rigides. Les parements peuvent être lisses ou nervurés.</p> <p>Pompage redondant : deux pompes au moins munies d'alimentations en énergie distinctes.</p> <p>Produits connexes de première transformation du bois : chutes ou résidus de bois issus des opérations de première transformation du bois.</p> <p>Produits connexes de deuxième transformation du bois : chutes ou résidus de bois issus des opérations de deuxième transformation du bois.</p> <p>Produits de première transformation du bois : produits issus de la découpe de bois ronds par sciage, déroulage, tranchage ou broyage.</p> <p>Produits de deuxième transformation du bois : produits utilisant les produits issus</p>	PI	Définition
	<p>Rétention : dispositif de capacité utile suffisante permettant de collecter et de retenir des liquides.</p> <p>Rétention locale : rétention permettant de collecter et de retenir in situ les liquides des réservoirs ou récipients qui lui sont associés.</p> <p>Rétention déportée : rétention permettant de collecter et de retenir les liquides à distance des réservoirs ou récipients associés, via un drainage.</p> <p>Stockage couvert : stockage abrité par une construction dotée d'une toiture.</p> <p>Stockage couvert ouvert : stockage couvert abrité par une construction dotée d'une toiture qui n'est pas fermée sur au moins 70 % de son périmètre assurant une ventilation correcte évitant l'accumulation de fumée sous la toiture en cas</p>	PI	Définition

Arrêté du 11 avril 2017 (JO du 16 avril 2017) relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (modifiée au 17/12/2021)

N° Article	Articles / Exigences	Conformité	Observation Apave
	<p>Stockage couvert fermé : stockage couvert qui n'est pas un stockage couvert ouvert.</p> <p>Stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables : stockage vrac de granulés et stockage vrac de produits connexes de deuxième transformation du bois (par exemple, stockage de poussières de bois en silos), sauf démonstration particulière de l'exploitant justifiant de l'absence de risque de dégagement de poussières inflammables lors de la manipulation des produits.</p> <p>Stockage extérieur : stockages de matières ou déchets en masse, en palettier ou en vrac, y compris les stockages en réservoirs, récipients ou containers, non couverts par une toiture.</p> <p>Structure : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment, tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs.</p> <p>Support de couverture : éléments fixés sur la structure destinée à supporter la couverture du bâtiment.</p> <p>Température de stockage : température de stockage nécessaire pour la conservation des produits.</p>	PI	Définition
	<p>Voie engins : voie utilisable par les engins des services d'incendie et de secours.</p> <p>Zones de collecte : surface délimitée servant à la récupération des liquides et permettant de contrôler la propagation de la nappe ou de l'incendie en les transférant, via un drainage, vers des bassins de récupération (rétention déportée).</p> <p>Zones de préparation des commandes : emplacements destinés à entreposer, de manière temporaire, des produits devant être expédiés; elles peuvent se situer dans les cellules de stockage.</p> <p>Zones de réception : emplacements destinés à entreposer, de manière temporaire, des produits devant être stockés dans l'entrepôt abritant cette cellule; elles peuvent se situer dans les cellules de stockage.</p> <p>Zone de stockage automatisé : zone de stockage sans présence humaine, à l'exception le cas échéant d'opérations ponctuelles de maintenance. En particulier, aucune intervention humaine n'est demandée dans la zone de stockage pour les opérations d'entrée ou de sortie des produits.</p>	PI	Définition
Annexe II : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510			
1. Dispositions générales			
1.1. Conformité de l'installation			
	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.	AP	Dossier d'enregistrement en cours de rédaction.
1.2. Contenu du dossier			

Arrêté du 11 avril 2017 (JO du 16 avril 2017) relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (modifiée au 17/12/2021)

N° Article	Articles / Exigences	Conformité	Observation Apave
	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p> <p>Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	AP	<p>Dossier ICPE en cours de rédaction.</p> <p>L'exploitant devra tenir à la disposition de l'administration le dossier ICPE du site.</p>
1.2. Contenu du dossier / 1.2.1. Informations minimales contenues dans les études de dangers			
	<p>Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.).</p> <p>Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en oeuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.</p>	SO	<p>Installation soumise à enregistrement.</p>
1.3. Intégration dans le paysage			
	<p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation, etc.), l'exploitant met en oeuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.</p>	AP	<p>L'exploitant devra maintenir ses installations propres et entretenues.</p>
1.4. Etat des matières stockées			
	<p>1.4. Etat des matières stockées</p> <p>I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p>	AP	<p>L'exploitant devra mettre en oeuvre un état des stocks de ses matières stockées.</p>
	<p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p>	PI	<p>Contenu de l'état des stocks.</p>
	<p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p>	PI	<p>Contenu de l'état des stocks.</p>

Arrêté du 11 avril 2017 (JO du 16 avril 2017) relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (modifiée au 17/12/2021)

N° Article	Articles / Exigences	Conformité	Observation Apave
	Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.	PI	Contenu de l'état des stocks.
	Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;	PI	Contenu de l'état des stocks.
	2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.	PI	Contenu de l'état des stocks.
	L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.	PI	Contenu de l'état des stocks.
	Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.	PI	Contenu de l'état des stocks.
	Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.	PI	Contenu de l'état des stocks.
	Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.	PI	Contenu de l'état des stocks.
	L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.	PI	Contenu de l'état des stocks.
	L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent.	PI	Contenu de l'état des stocks.
	Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.	PI	Contenu de l'état des stocks.
	Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.	PI	Contenu de l'état des stocks.
	II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.	SO	Installation soumise à enregistrement.
1.5. Dispositions en cas d'incendie			
	En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en oeuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe.	PI	Dispositions générales, voir le détail ci-après (point 23).
	En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.	PI	Dispositions générales, voir le détail ci-après (point 23).

Arrêté du 11 avril 2017 (JO du 16 avril 2017) relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (modifiée au 17/12/2021)

N° Article	Articles / Exigences	Conformité	Observation Apave
1.6. Eau / 1.6.1. Plan des réseaux			
	Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.	C	Voir plan des réseaux.
	<p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnexeurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). 	C	Le projet prévoit l'implantation d'un dispositif de protection de l'alimentation en eau (exemple : disconnexeurs, bac de disconnexion,...)
	Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.	C	Les plans seront reversés au dossier ICPE.
1.6. Eau / 1.6.2. Entretien et surveillance			
	Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.	AP	L'exploitant devra réaliser des contrôles appropriés et préventifs du bon état des réseaux et de leur étanchéité.
	Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.	SO	Absence d'eaux industrielles.
	Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.	SO	Absence d'eaux industrielles.
1.6. Eau / 1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets			
	<p>Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. 	C	Le projet prévoit un traitement des eaux par phyto-épuration sur site (bassins situés sur la façade est et bassin à l'angle sud-est). Puis raccordement au réseau via un limiteur de débit.
1.6. Eau / 1.6.4. Eaux pluviales			
	Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique	C	Les eaux pluviales non souillées seront orientées vers le bassin de phyto-épuration (avec un système de trop plein vers le réseau communal).
	Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.	C	Les eaux pluviales de voiries, susceptibles d'être polluées seront orientées vers un décanteur-séparateur à hydrocarbures puis un bassin de phyto-épuration (avec un système de trop plein vers le réseau communal).
	Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.	AP	L'exploitant assurera une vérification annuelle du décanteur-séparateur à hydrocarbures et du bassin de phyto-épuration.

Arrêté du 11 avril 2017 (JO du 16 avril 2017) relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (modifiée au 17/12/2021)

N° Article	Articles / Exigences	Conformité	Observation Apave
	Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.	PI	Dispositions générales, voir le détail ci-après.
	Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.	SO	Régulateur de débit présent en sortie de bassin de phytoremédiation.
	En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.	AP	L'exploitant doit prévoir une convention de raccordement avec le gestionnaire de l'ouvrage de collecte (voir avec la ZAC).
1.6. Eau / 1.6.5. Eaux domestiques			
	Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.	C	Les eaux domestiques du site (eaux usées / eaux vannes) seront raccordées au réseau communal.
1.7. Déchets / 1.7.1. Généralités			
	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	AP	L'exploitant devra assurer une gestion des déchets compatible avec les dispositions du présent point.
1.7. Déchets / 1.7.2. Stockage des déchets			
	Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.	AP	L'exploitant devra assurer une gestion des déchets compatible avec les dispositions du présent point.
1.7. Déchets / 1.7.3. Gestion des déchets			
	Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit.	AP	L'exploitant devra assurer une gestion des déchets compatible avec les dispositions du présent point.
1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration			
	Sans préjudice des dispositions du code de l'environnement, les installations soumises à déclaration respectent les dispositions suivantes :	SO	Non applicable au projet, qui est un site à enregistrement.
1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration / 1.8.1.			

Arrêté du 11 avril 2017 (JO du 16 avril 2017) relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (modifiée au 17/12/2021)

N° Article	Articles / Exigences	Conformité	Observation Apave
	L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont	SO	Non applicable au projet, qui est un site à enregistrement.
	Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».	SO	Non applicable au projet, qui est un site à enregistrement.
	L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2.	SO	Non applicable au projet, qui est un site à enregistrement.
	Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.	SO	Non applicable au projet, qui est un site à enregistrement.
1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration / 1.8.2.			
	Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54.	SO	Non applicable au projet, qui est un site à enregistrement.
1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration / 1.8.3.			
	La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	SO	Non applicable au projet, qui est un site à enregistrement.
1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration / 1.8.4.			
	L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	SO	Non applicable au projet, qui est un site à enregistrement.
1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration / 1.8.5.			
	Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.	SO	Non applicable au projet, qui est un site à enregistrement.
1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration / 1.8.6.			
	Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique notamment les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées.	SO	Non applicable au projet, qui est un site à enregistrement.
2. Règles d'implantation			
	I. - Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées : - des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m ² , cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.	C	Installation soumise à enregistrement. Le projet respectera les distances d'éloignement de l'entrepôt vis-à-vis des limites de propriété (clotures) - Voir modélisation flumilog.
	- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) ;	C	Le projet respectera les distances d'éloignement de l'entrepôt vis-à-vis des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation - Voir modélisation flumilog.

Arrêté du 11 avril 2017 (JO du 16 avril 2017) relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (modifiée au 17/12/2021)

N° Article	Articles / Exigences	Conformité	Observation Apave
	<p>- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m2).</p>	C	Absence d'IGH, ERP à proximité.
	<p>Les distances sont au minimum soit celles calculées à hauteur de cible pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire.</p>	C	-
	<p>Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p>	C	-
	<p>II. - Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) restent à l'intérieur du site.</p>	SO	Installation soumise à enregistrement.
	<p>III. - Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p>	C	-
	<p>La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.</p> <p>Cette distance peut être réduite à 1 mètre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m2 en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.</p>	C	<p>Absence de zones de stockage extérieur au niveau de l'entrepôt.</p> <p>L'exploitant devra maintenir l'absence de stockage extérieur.</p>
	<p>Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en oeuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m3 de matières ou produits combustibles et à 1 m3 de matières, produits ou déchets inflammables.</p>	SO	Installation nouvelle.

Arrêté du 11 avril 2017 (JO du 16 avril 2017) relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (modifiée au 17/12/2021)

N° Article	Articles / Exigences	Conformité	Observation Apave
	A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.	SO	Absence de logement de gardien de l'entrepôt.
3. Accessibilité			
	En cas de demande d'adaptation ou d'aménagement aux dispositions du 3 de la présente annexe sollicitée en application des articles 3, 4 ou 5 du présent arrêté, le préfet demande au préalable l'avis du service d'incendie et des secours.	PI	-
3.1. Accessibilité au site			
	L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	C	Le site dispose de deux accès au niveau de la façade ouest.
	Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	C	Les poids lourds en cours de chargement / déchargement sont localisés sur des zones hors voie engins.
	Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.	SO	Les conditions d'exploitation permettent de maintenir l'accès dégagé en permanence.
	L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.	C	Le projet de construction prévoit l'installation d'un portail permettant une ouverture immédiate sur demande des services d'incendie et de secours.
	L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.	PI	-
3.2. Voie engins			
	Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins.	C	Voir plan de masse du projet du 28/07/2022.
	Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.	SO	Les conditions d'exploitation permettent de maintenir l'accès dégagé en permanence.
	Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.	C	Le projet en construction disposera d'une étude de ruine justifiant l'effondrement vers l'intérieur. Les eaux d'extinction seront collectés dans un réseau enterré.
	Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.	C	L'exploitant s'engage dans la mise en œuvre des caractéristiques demandées.

Arrêté du 11 avril 2017 (JO du 16 avril 2017) relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (modifiée au 17/12/2021)

N° Article	Articles / Exigences	Conformité	Observation Apave
	En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	SO	-
	Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande	PI	-
3.3. Aires de stationnement / 3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens			
	Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie «engins» définie au 3.2.	C	Voir plan de masse du projet du 28/07/2022.
	Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	C	Le projet en construction disposera d'une étude de ruine justifiant l'effondrement vers l'intérieur.
	Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.	C	Voir plan de masse du projet du 28/07/2022.
	Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6000 m2 d'autres cellules sont: - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en oeuvre par l'exploitant.	C	Voir plan des cellules. L'exploitant s'engage dans le respect des dispositions coupe-feu du bâtiment, lors de la construction du projet.
	L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.	AP	L'exploitant informera les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.
	Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.	SO	Absence de plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur.
	Ces ouvertures permettent au moins un accès par niveau pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.	SO	Absence de plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur.
	Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur.	SO	Absence de plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur.
	Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.	SO	Absence de plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur.
	Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes: - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %; - elle comporte une matérialisation au sol; - aucun obstacle aérien ne gêne la manoeuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum	C	Voir localisation et caractéristiques des aires de mise en station.

Arrêté du 11 avril 2017 (JO du 16 avril 2017) relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (modifiée au 17/12/2021)

N° Article	Articles / Exigences	Conformité	Observation Apave
	<p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; - la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - la cellule ne comporte pas de mezzanine. 	SO	Sans objet dans le présent projet.
3.3. Aires de stationnement / 3.3.2. Aires de stationnement des engins			
	Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie.	C	Voir plan d'implantation des aires de stationnement.
	Elles sont directement accessibles depuis la voie «engins» définie au 3.2.	C	-
	Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.	SO	Non concerné par le présent projet.
	Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	C	L'exploitant s'engage dans la construction d'un entrepôt avec effondrement vers l'intérieur.
	<p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 %; - elle comporte une matérialisation au sol; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. 	C	L'exploitant s'engage dans le respect des caractéristiques des aires de stationnement des engins.
3.4. Accès aux issues et quais de déchargement			
	A partir de chaque voie «engins» ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.	C	Voir plan de masse.
	Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.	C	Voir plan de masse.
	Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.	C	Voir plan de masse. L'exploitant s'engage à respecter la pente inférieure ou égale à 10%.
	Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables.	SO	Applicable aux bâtiments existants.
	Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manoeuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en oeuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.	C	Voir plan de masse et localisation des issues de secours.
	Dans le cas où le dispositif est manoeuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.	SO	Sans objet.
3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours			

Arrêté du 11 avril 2017 (JO du 16 avril 2017) relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (modifiée au 17/12/2021)

N° Article	Articles / Exigences	Conformité	Observation Apave
	<p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux; <p>Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.</p>	C	L'exploitant s'engage à respecter les dispositions du présent point.
4. Dispositions constructives			
	Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement.	PI	Exigence générale précisée ci-après.
	Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.	C	L'exploitant s'engage dans le respect des dispositions du présent point. Lors de la construction, le constructeur fournira une attestation de non ruine en chaîne de la structure.
	L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.	PI	Exigence générale précisée ci-après.
	L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées.	C	Le projet prévoit la mise en œuvre d'une structure stable au feu 1h (R60) pour toute la partie entrepôt.
	Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.	C	L'exploitant s'engage dans le respect des dispositions du présent point. Les justificatifs des matériaux utilisés seront à disposition dans le dossier ICPE.
	Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.	C	L'exploitant s'engage dans la mise en œuvre des caractéristiques demandées.
	<p>Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système «support + isolants» est de classe B s1 d0, et d'autre part:</p> <ul style="list-style-type: none"> - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg; - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure. 	C	L'exploitant s'engage dans la mise en œuvre des caractéristiques demandées.
	Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).	C	Le projet prévoit que la toiture sera BROOF (t3)
	Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.	C	Le projet prévoit des lanterneaux qui ne produiront pas de gouttes enflammées en cas d'incendie (d0).

Arrêté du 11 avril 2017 (JO du 16 avril 2017) relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (modifiée au 17/12/2021)

N° Article	Articles / Exigences	Conformité	Observation Apave
	Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur.	SO	Le projet prévoit un entrepôt à simple rez-de-chaussée.
	Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.	SO	Le projet prévoit un entrepôt à simple rez-de-chaussée de moins de 13 mètres.
	Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs- portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.	SO	Absence d'escaliers intérieurs dans l'entrepôt.
	Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).	SO	Le projet ne prévoit pas d'ateliers d'entretien du matériel.
	A l'exception des bureaux dits « de quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120.	C	Le projet prévoit l'installation de deux zones de bureaux regroupant des bureaux opérationnels et administratifs. Ces deux zones de bureaux seront protégées par des murs CF2h (REI120).
	Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).	SO	Sans objet, voir ci-dessous.
	Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage.	C	Le projet doit prévoir une remontée du mur séparatif REI120 entre les bureaux et l'entrepôt.
	De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.	SO	Le projet prévoit que les bureaux soient accolés à la cellule et non dans cette dernière.
	Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.	AP	L'exploitant devra intégrer les éléments du présent point dans son dossier ICPE.
	En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe.	SO	Absence de cellules et chambres frigorifiques.
5. Désenfumage			
	Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.	C	Voir plan de RDC. Superficie inférieure à 1650m et longueur de 50,50m.
	Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail	C	L'exploitant s'engage à respecter les dispositions du présent point.
	La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.	AP	Exigence en lien avec l'exploitation. L'exploitant s'engage à respecter les dispositions du présent point.
	Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.	C	Voir plan de RDC.

Arrêté du 11 avril 2017 (JO du 16 avril 2017) relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (modifiée au 17/12/2021)

N° Article	Articles / Exigences	Conformité	Observation Apave
	Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.	C	Voir plan de RDC.
	Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique.	C	L'exploitant s'engage à respecter les dispositions du présent point.
	Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.	C	L'exploitant s'engage à respecter les dispositions du présent point.
	Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture.	C	Voir plan de RDC.
	La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.	C	L'exploitant s'engage à respecter les dispositions du présent point.
	Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.	C	Voir plan de RDC. Les exutoires de fumées sont implantés sur la toiture à moins de 7m des murs coupe feu inter-cellules.
	Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.	SO	Dimensions des cellules supérieures à 15m.
	La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manoeuvre inverse par la ou les autres commandes.	C	L'exploitant s'engage à respecter les dispositions du présent point.
	Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.	C	L'exploitant s'engage à respecter les dispositions du présent point.
	Elles doivent être manoeuvrables en toutes circonstances.	C	L'exploitant s'engage à respecter les dispositions du présent point.
	Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.	C	L'exploitant s'engage à respecter les dispositions du présent point.
	En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.	C	L'exploitant s'engage à respecter les dispositions du présent point.
	Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.	SO	Stockage couvert fermé donc non concerné.
5.1. Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie			
	Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt. Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques. Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	C	L'exploitant s'engage à respecter les dispositions du présent point.
	En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.	C	L'exploitant s'engage à respecter les dispositions du présent point.
	Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.	C	L'exploitant s'engage à respecter les dispositions du présent point.
	Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré.	C	L'exploitant s'engage à respecter les dispositions du présent point.
	Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.	C	L'exploitant s'engage à respecter les dispositions du présent point.
	Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.	C	L'exploitant s'engage à respecter les dispositions du présent point. Les portes de quais font office d'amenées d'air frais.

Arrêté du 11 avril 2017 (JO du 16 avril 2017) relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (modifiée au 17/12/2021)

N° Article	Articles / Exigences	Conformité	Observation Apave
	Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.	C	L'exploitant s'engage à respecter les dispositions du présent point.
	Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.	PI	
6. Compartimentage			
	L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.	PI	Disposition générale, voir détail ci-dessous.
	Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m3, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.	C	Le projet prévoit un entrepôt de 8 781 m2 pour un volume inférieur à 600 000 m3.
	Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.	PI	Disposition générale, voir détail ci-dessous.
	Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes: - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation;	C	Le projet prévoit l'installation de murs séparatifs CF2h (REI120) permettant de compartimer 3 cellules.
	- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manoeuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;	C	Le projet prévoit des ouvertures dans les parois séparatives de type portes sectionnelles CF2h (EI120).
	- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.	C	Le projet prévoit un dépassement latéral des murs séparatifs (0,5 m minimum).
	- la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixe ou semi-fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;	C	Le projet prévoit l'implantation d'une bande de protection de 5 m de large en toiture. La constitution de la bande sera A2 s1 d1.
	- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.	C	Le projet prévoit le dépassement en toiture de la paroi séparative.
7. Dimensions des cellules			
	La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie.	C	Le projet prévoit trois cellules pour une surface totale de 8 781 m2, soit 3 cellules de moins de 3 000 m2.
	La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.	C	Le projet prévoit une hauteur maximale du bâtiment de 13 mètres.

Arrêté du 11 avril 2017 (JO du 16 avril 2017) relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (modifiée au 17/12/2021)

N° Article	Articles / Exigences	Conformité	Observation Apave
	Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous: 1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m ² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant; 2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m ² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.	SO	Sans objet, le projet respecte les exigences sans aménagements nécessaires.
	A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.	SO	Sans objet, le projet respecte les exigences sans aménagements nécessaires.
	Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.	C	-
	Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.	C	-
	Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.	PI	-
8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles			
	Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.	SO	Absence de matières dangereuses et chimiquement incompatibles.
	De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques.	SO	Absence de matières dangereuses et chimiquement incompatibles.
	Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.	SO	Absence de matières dangereuses et chimiquement incompatibles.
	Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.	SO	Absence de matières dangereuses et chimiquement incompatibles.
9. Conditions de stockage			
	Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.	AP	L'exploitant devra maintenir une distance minimale entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond.
	Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.	SO	Absence de matières stockées en vrac.
	Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.	AP	L'exploitant devra maintenir une distance minimale de 1 mètre entre les stockages et les parois ou éléments de structure / base de la toiture ou système de chauffage et éclairage.

Arrêté du 11 avril 2017 (JO du 16 avril 2017) relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (modifiée au 17/12/2021)

N° Article	Articles / Exigences	Conformité	Observation Apave
	Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m2 ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.	SO	Le projet ne prévoit pas de stockage de matières en masse.
	En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage: 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.	AP	L'exploitant devra respecter une hauteur de stockage de 10 mètres maximum.
	La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.	SO	Le projet ne prévoit pas de stockage de matières dangereuses liquides.
	En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : * 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; * 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.	SO	Le projet ne prévoit pas de système d'extinction automatique d'incendie.
	Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit.	SO	Le projet ne prévoit pas de stockage en mezzanine.
	Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.	SO	Sans objet, installations soumise à enregistrement.
	Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.	SO	Le projet ne prévoit pas de stockage de liquides inflammables.
	Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.	SO	Le projet ne prévoit pas de stockage de liquides inflammables.
	Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.	SO	Le projet ne prévoit pas de stockage de liquides inflammables.
	Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.	SO	Le projet ne prévoit pas de stockage de liquides inflammables.
	Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.	SO	Le projet ne prévoit pas de stockage de liquides inflammables.
10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux			
	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	SO	Le projet ne comporte pas de stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux.
	Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: 100 % de la capacité du plus grand réservoir; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.	SO	Le projet ne comporte pas de stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux.

Arrêté du 11 avril 2017 (JO du 16 avril 2017) relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (modifiée au 17/12/2021)

N° Article	Articles / Exigences	Conformité	Observation Apave
	Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.	SO	Le projet ne comporte pas de stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux.
	Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.	SO	Le projet ne comporte pas de stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux.
	Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	PI	-
	Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.	SO	Le projet ne comporte pas de stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux.
11. Eaux d'extinction incendie			
	Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	C	Le projet prévoit un confinement des eaux incendie dans un système de canalisations enterrées sous la voirie (externe) de type TUBOSIDER (diamètre 1000) équipé d'une vanne martelière asservie à la détection incendie.
	Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment.	C	Le projet prévoit un transfert par gravité des matières canalisés.
	En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.	SO	Le projet ne prévoit pas de systèmes de relevage autonomes mais un transfert par gravité.
	En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.	SO	Le projet prévoit un confinement externe uniquement.
	En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.	C	Le projet prévoit l'installation d'une vanne martelière.
	Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	SO	Risque de propagation nul en l'absence de produits inflammables.
	Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme: - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.	SO	Voir ci-dessous.
	Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).	SO	Voir ci-dessous.

Arrêté du 11 avril 2017 (JO du 16 avril 2017) relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (modifiée au 17/12/2021)

N° Article	Articles / Exigences	Conformité	Observation Apave
	En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).	C	Le projet prévoit un volume de confinement calculé selon la méthode D9A à 689 m3.
	Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande.	C	Le réseau de collecte des eaux pluviales de voiries et de toiture est orienté vers des tubosider et des bassins de phyto-épuration. Une vanne martelière est présente pour isoler le réseau en cas d'incendie.
	Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.	AP	L'exploitant devra rédiger des consignes d'entretien et de mise en fonctionnement des vannes martelières du site.
12. Détection automatique d'incendie			
	La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.	C	L'exploitant s'engage à mettre en place une détection automatique d'incendie conforme.
	Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.	C	L'exploitant s'engage à mettre en place une détection automatique d'incendie conforme.
	Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.	C	L'exploitant s'engage à mettre en place une détection automatique d'incendie conforme.
	Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.	C	L'exploitant s'engage à mettre en place une détection automatique d'incendie conforme.
13. Moyens de lutte contre l'incendie			
	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment: - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que: a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en oeuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manoeuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)	C	Le projet prévoit des poteaux incendie alimentés du réseau de la ZAC (en dehors du bâtiment sur les façades ouest et nord) et un poteau incendie (périphérie est) privé alimentée à partir d'une réserve d'eau enterrée. Les distances entre les poteaux incendie sont inférieures à 150m et et sont distants à moins de 100m des accès extérieurs de chaque cellule.
	- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées;	AP	L'exploitant devra respecter les dispositions du présent point.
	- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé;	AP	L'exploitant devra respecter les dispositions du présent point.
	- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.	C	Le projet prévoit des moyens de lutte contre l'incendie type poteaux d'eau, et le cas échéant des aires de mises en station des moyens aériens sont prévus.

Arrêté du 11 avril 2017 (JO du 16 avril 2017) relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (modifiée au 17/12/2021)

N° Article	Articles / Exigences	Conformité	Observation Apave
	Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures.	C	Voir note de calcul D9. Le débit d'eau nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie est calculé conformément au document technique D9.
13. Moyens de lutte contre l'incendie			
	Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.	C	Le projet prévoit des poteaux incendie ayant un débit de 60m3/h et 120 m3/h.
	Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.	C	Le projet prévoit de respecter le débit et la quantité d'eau calculés par le document technique D9.
	En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.	AP	Un poteau incendie alimenté par une source privée est présent à l'est du bâtiment. L'exploitant devra justifier de la disponibilité effective des débits pour le poteau incendie raccordé à la réserve d'eau enterrée.
	L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.	AP	L'exploitant devra informer les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.
	L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.	C	-
	En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	SO	Le projet ne prévoit pas l'installation d'un système d'extinction automatique d'incendie.
	L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.	SO	Le projet ne prévoit pas l'installation d'un système d'extinction automatique d'incendie.
	Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.	AP	L'exploitant devra réaliser un exercice de défense incendie dans le trimestre qui suit le début d'exploitation et le renouveler au moins tous les trois ans.
	Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.	PI	-
	Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention.	AP	L'exploitant devra respecter les dispositions de ce présent point.
	Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manoeuvre des moyens de secours.	PI	-
14. Evacuation du personnel			
	Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.	C	-

Arrêté du 11 avril 2017 (JO du 16 avril 2017) relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (modifiée au 17/12/2021)

N° Article	Articles / Exigences	Conformité	Observation Apave
	En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.	C	-
	Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m2.	C	Voir plan RDC. Le projet prévoit deux issues dans deux directions opposées dans chaque cellule.
	En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manoeuvrables.	AP	Exigence liée à l'exploitation. L'exploitant devra respecter les dispositions de ce présent point.
	Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.	AP	L'exploitant devra réaliser un exercice d'évacuation dans le trimestre qui suit le début d'exploitation et le renouveler au moins tous les six mois.
15. Installations électriques et équipements métalliques			
	Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.	C	L'exploitant s'engage à respecter les dispositions du présent point.
	A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.	C	L'exploitant s'engage à respecter les dispositions du présent point.
	A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	AP	L'exploitant devra s'assurer que les équipements métalliques (racks non recouvert d'un revêtement pour leur isolation électrique) sont mis à la terre.
	Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.	C	Le projet ne prévoit pas de poste de transformation accolé ou à l'intérieur à l'entrepôt. Il sera à l'extérieur de l'entrepôt au niveau de l'accès de la parcelle.
	L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.	C	Le projet a réalisé une analyse au risque foudre (ARF) et s'engage à respecter les dispositions du présent point.
	Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.	SO	Le projet prévoit une installation des panneaux photovoltaïques au niveau de la toiture de son entrepôt classé à enregistrement et donc sera soumis aux exigences de l'annexe I de l'arrêté du Arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme.
16. Eclairage			
	Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.	C	Le projet prévoit l'utilisation de l'éclairage électrique.
	Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.	C	Le projet prévoit que les appareils d'éclairage seront positionnés en des points sous toiture évitant le risque de heurts ou de chocs.
	Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.	AP	L'exploitant devra assurer l'éloignement des matières stockées vis-à-vis des luminaires de l'entrepôt.
	Si l'éclairage met en oeuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.	SO	Le projet ne prévoit pas la mise en œuvre de lampes à vapeur de sodium ou de mercure.
17. Ventilation et recharge de batteries			
	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.	C	L'exploitant s'engage à respecter les dispositions du présent point.
	Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.	C	L'exploitant s'engage à respecter les dispositions du présent point.

Arrêté du 11 avril 2017 (JO du 16 avril 2017) relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (modifiée au 17/12/2021)

N° Article	Articles / Exigences	Conformité	Observation Apave
	Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.	SO	Les conduits de ventilation ne traverseront pas de parois séparatives.
	La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz.	AP	La recharge des batteries est prévue dans deux locaux de charge. L'exploitant devra veiller au respect de cette exigence lors de l'exploitation.
	En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.	SO	Sans objet, les batteries concernées pourront être des batteries acides / plomb.
	Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.	SO	Le projet prévoit un stockage non automatisé.
	S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme- porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).	AP	Le local de charge des batteries des chariots est séparé des cellules par un mur REI120 mais la porte est seulement EI 60 (portes munies de ferme porte). Transmettre le plan RDC mis à jour.
18. Chauffage			
18.1. Chauffage			
	S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.	SO	Le projet ne prévoit pas de chauffage dans l'entrepôt. Seuls les bureaux seront chauffés.
	A l'extérieur de la chaufferie sont installés: - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible; - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.	SO	Le projet ne prévoit pas de chauffage dans l'entrepôt. Seuls les bureaux seront chauffés.
18.2. Autres moyens de chauffage			
	Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	SO	Le projet ne prévoit pas de chauffage dans l'entrepôt. Seuls les bureaux seront chauffés.
	Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté: - les aérothermes fonctionnent en circuit fermé; - la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt; - la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement;	SO	Le projet ne prévoit pas de chauffage dans l'entrepôt. Seuls les bureaux seront chauffés.
	- les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme; - les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme; - les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier; - toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible;	SO	Le projet ne prévoit pas de chauffage dans l'entrepôt. Seuls les bureaux seront chauffés.

Arrêté du 11 avril 2017 (JO du 16 avril 2017) relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (modifiée au 17/12/2021)

N° Article	Articles / Exigences	Conformité	Observation Apave
	<p>- une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt;</p> <p>- toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent;</p> <p>- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.</p>	SO	Le projet ne prévoit pas de chauffage dans l'entrepôt. Seuls les bureaux seront chauffés.
	Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0.	SO	Le projet ne prévoit pas de chauffage dans l'entrepôt. Seuls les bureaux seront chauffés.
	Des clapets restituant le degré REI de la paroi traversée sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.	SO	Le projet ne prévoit pas de chauffage dans l'entrepôt. Seuls les bureaux seront chauffés.
	Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.	SO	Le projet ne prévoit pas de chauffage dans l'entrepôt. Seuls les bureaux seront chauffés.
	Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.	SO	Le projet ne prévoit pas de chauffage dans l'entrepôt. Seuls les bureaux seront chauffés.
	Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.	SO	Le projet ne prévoit pas de chauffage dans l'entrepôt. Seuls les bureaux seront chauffés.
19. Nettoyage des locaux			
	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.	AP	L'exploitant devra prévoir un nettoyage régulier des locaux afin d'éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
	Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	AP	L'exploitant devra prévoir un matériel de nettoyage adapté aux risques.
20. Travaux de réparation et d'aménagement			
	<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa point 3.5, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. 	AP	L'exploitant devra respecter les dispositions du présent point lors des travaux de réparation et d'aménagement.
	Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	AP	L'exploitant devra respecter les dispositions du présent point lors des travaux de réparation et d'aménagement.
	Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.	AP	L'exploitant devra respecter les dispositions du présent point lors des travaux de réparation et d'aménagement.

Arrêté du 11 avril 2017 (JO du 16 avril 2017) relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (modifiée au 17/12/2021)

N° Article	Articles / Exigences	Conformité	Observation Apave
	Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	AP	L'exploitant devra respecter les dispositions du présent point lors des travaux de réparation et d'aménagement.
	Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	AP	L'exploitant devra respecter les dispositions du présent point lors des travaux de réparation et d'aménagement.
21. Consignes			
	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	AP	L'exploitant devra rédiger des consignes conformément aux dispositions du présent point.
	Ces consignes doivent notamment indiquer: - l'interdiction de fumer; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment); - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses; - les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11; - les moyens de lutte contre l'incendie; - les dispositions à mettre en oeuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.	PI	
22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie -			
	L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.	AP	L'exploitant devra s'assurer de la bonne maintenance des matériels de lutte contre l'incendie.
	L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.	AP	L'exploitant devra respecter les dispositions de ce présent point.
	Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi.	SO	Le projet ne prévoit pas l'installation d'un système d'extinction automatique d'incendie.
	L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.	AP	L'exploitant devra respecter les dispositions de ce présent point.
	L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.	PI	
23. Plan de défense incendie			
	Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.	AP	L'exploitant devra respecter les dispositions du présent point.

Arrêté du 11 avril 2017 (JO du 16 avril 2017) relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (modifiée au 17/12/2021)

N° Article	Articles / Exigences	Conformité	Observation Apave
	<p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; 	PI	Pièces constitutives du plan de défense incendie.
	<ul style="list-style-type: none"> - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en oeuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. 	PI	Pièces constitutives du plan de défense incendie.
	Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.	AP	L'exploitant devra respecter les dispositions du présent point.
	Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.	AP	L'exploitant devra respecter les dispositions du présent point.
	Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour.	PI	
	<p>Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en oeuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées. 	SO	Projet classé à enregistrement.
	L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité.	SO	Projet classé à enregistrement.
	Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en oeuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux.	SO	Projet classé à enregistrement.
	Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.	SO	Projet classé à enregistrement.
	Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.	PI	

Arrêté du 11 avril 2017 (JO du 16 avril 2017) relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (modifiée au 17/12/2021)

N° Article	Articles / Exigences	Conformité	Observation Apave
	<p>Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ; - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe. <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>	SO	Projet classé à enregistrement.
24. Bruits			
24.1. Valeurs limites de bruit			
	<p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - zones à émergence réglementée : <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. 	PI	
	Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant:	C	L'exploitant devra respecter les dispositions du présent point.
	De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	C	L'exploitant devra respecter les dispositions du présent point.
	Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	C	L'exploitant devra respecter les dispositions du présent point.
24.2. Véhicules. - Engins de chantier			
	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	C	L'exploitant devra respecter les dispositions du présent point.
	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	C	L'exploitant devra respecter les dispositions du présent point.
24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores			
	L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	C	L'exploitant devra respecter les dispositions du présent point.
	Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.	C	L'exploitant devra respecter les dispositions du présent point.

Arrêté du 11 avril 2017 (JO du 16 avril 2017) relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (modifiée au 17/12/2021)

N° Article	Articles / Exigences	Conformité	Observation Apave
	Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.	SO	
25. Surveillance et contrôle des accès			
	En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.	C	L'exploitant devra respecter les dispositions du présent point.
	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.	C	L'exploitant devra respecter les dispositions du présent point.
26. Remise en état après exploitation			
	L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier: - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées; - les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.	SO	Le projet est une mise en service, l'exploitant s'engage au respect des exigences en cas de fin d'exploitation.
27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques			
27.1. Dispositions constructives			
	Par dérogation aux dispositions constructives correspondantes fixées au point 4 (5e, 7e au 11e alinéa) de l'annexe II, pour les cellules frigorifiques : - les parois extérieures des cellules frigorifiques construites en matériaux a minima Bs3 d0 ; - les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux a minima Bs3 d0 ; - la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). Dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux a minima A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.	SO	Le projet ne prévoit pas de cellules et chambres frigorifiques.
	Les autres dispositions du point 4 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.	SO	Le projet ne prévoit pas de cellules et chambres frigorifiques.
27.2. Désenfumage			
	Les prescriptions du point 5 de l'annexe II s'appliquent aux combles de toutes les cellules et chambres frigorifiques et aux cellules et chambres frigorifiques (surmontées ou non de combles) ayant des températures de stockage des produits strictement supérieures à 10 °C.	SO	Le projet ne prévoit pas de cellules et chambres frigorifiques.
	Par dérogation aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les cellules et chambres frigorifiques ayant des températures de stockage des produits inférieures ou égales à 10 °C sont : - soit équipées d'installations de désenfumage adaptées. Si elles sont différentes de celles prévues aux points 5 de l'annexe II, leur efficacité est justifiée par un organisme compétent en matière de désenfumage et l'exploitant intègre la procédure opérationnelle d'utilisation au niveau des consignes à mettre en oeuvre en cas d'incendie ; - soit non désenfumées. L'exploitant précise clairement au niveau des cellules et chambres concernées qu'elles ne sont pas désenfumées et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en oeuvre en cas d'incendie.	SO	Le projet ne prévoit pas de cellules et chambres frigorifiques.
	En complément aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative.	SO	Le projet ne prévoit pas de cellules et chambres frigorifiques.
27.3. Dimensions des cellules			

Arrêté du 11 avril 2017 (JO du 16 avril 2017) relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (modifiée au 17/12/2021)

N° Article	Articles / Exigences	Conformité	Observation Apave
	Par dérogation au premier alinéa du point 7 de l'annexe II, dans le cas des cellules frigorifiques à température négative, la surface maximale des cellules à température négative dépourvues de système d'extinction automatique d'incendie est portée à 4 500 mètres carrés en présence d'un système de détection incendie haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure.	SO	Le projet ne prévoit pas de cellules et chambres frigorifiques.
	Pour ces cellules, le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention est inférieur à 20 minutes.	SO	Le projet ne prévoit pas de cellules et chambres frigorifiques.
	Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt comportant des cellules à température négative, l'exploitant organise un test du dispositif prévu au présent alinéa. Ce test fait l'objet d'un compte rendu conservé au moins deux ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Ce test est renouvelé tous les ans.	SO	Le projet ne prévoit pas de cellules et chambres frigorifiques.
	Les autres dispositions du point 7 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.	SO	Le projet ne prévoit pas de cellules et chambres frigorifiques.
27.4. Conditions de stockage			
	Tout stockage est interdit dans les combles. Les combles sont accessibles en toutes circonstances.	SO	Le projet ne prévoit pas de cellules et chambres frigorifiques.
	En complément et par dérogation aux dispositions correspondantes du point 9 de l'annexe II, dans le cas des cellules et chambres frigorifiques à température négative, - la distance par rapport aux parois de la cellule pour les stockages en rayonnage ou en palettier est supérieure ou égale à 0,15 mètre ;	SO	Le projet ne prévoit pas de cellules et chambres frigorifiques.
	- en l'absence de détection haute sensibilité pour les cellules à température négative, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent la disposition suivante : hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;	SO	Le projet ne prévoit pas de cellules et chambres frigorifiques.
	- les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante : * les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ; * la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; * la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.	SO	Le projet ne prévoit pas de cellules et chambres frigorifiques.
27.5. Détection automatique d'incendie			
	En complément des dispositions du premier alinéa du point 12 de l'annexe II, la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les combles.	SO	Le projet ne prévoit pas de cellules et chambres frigorifiques.
27.6. Moyens de lutte incendie			
	En complément des dispositions du point 13 de l'annexe II, les robinets d'incendie armés sont positionnés hors chambres froides à température négative et ont des longueurs de tuyaux suffisantes pour accéder à toutes les zones de la chambre froide à température négative.	SO	Le projet ne prévoit pas de cellules et chambres frigorifiques.
27.7. Installations électriques			
	Les dispositions du point 15 de l'annexe II, sont complétées par les dispositions suivantes : Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.	SO	Le projet ne prévoit pas de cellules et chambres frigorifiques.
	En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés.	SO	Le projet ne prévoit pas de cellules et chambres frigorifiques.
	Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.	SO	Le projet ne prévoit pas de cellules et chambres frigorifiques.
27.8. Equipements frigorifiques			
	Des détecteurs de gaz sont implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz frigorifique toxique pour l'homme.	SO	Le projet ne prévoit pas de cellules et chambres frigorifiques.
	Dans ces zones, l'exploitant définit des consignes d'exploitation spécifiques et prévoit les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir en sécurité.	SO	Le projet ne prévoit pas de cellules et chambres frigorifiques.

Arrêté du 11 avril 2017 (JO du 16 avril 2017) relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (modifiée au 17/12/2021)

N° Article	Articles / Exigences	Conformité	Observation Apave
	Ce point est applicable aux installations pour lesquelles la réglementation antérieure ne l'exigeait pas à compter du 1er janvier 2022.	SO	Le projet ne prévoit pas de cellules et chambres frigorifiques.
28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiés combustibles			
	<p>Les dispositions du point 28 sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration ou le dépôt du dossier complet du dossier d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er juillet 2021.</p> <p>Elles ne sont pas applicables aux autres installations nouvelles ainsi qu'aux installations existantes.</p> <p>Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau bâtiment portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, ces dispositions sont applicables à l'extension, les dispositions du point 28 sont applicables à l'extension.</p> <p>Les dispositions du point 10 ne sont pas applicables aux cellules conformes au présent point.</p>	SO	Absence de liquides et solides liquéfiés combustibles dans l'entrepôt.
28.1.			
	Un système d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké, ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée, est mis en place dans chaque cellule de liquides et solides liquéfiés combustibles. Cette disposition s'applique sans préjudice de la première phrase du point 7 de la présente annexe.	SO	Absence de liquides et solides liquéfiés combustibles dans l'entrepôt.
	Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie prévu au point 23 de la présente annexe.	SO	Absence de liquides et solides liquéfiés combustibles dans l'entrepôt.
	L'exploitant précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système mis en place.	SO	Absence de liquides et solides liquéfiés combustibles dans l'entrepôt.
	Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur.	SO	Absence de liquides et solides liquéfiés combustibles dans l'entrepôt.
	Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et le cas échéant de l'organisme de contrôle.	SO	Absence de liquides et solides liquéfiés combustibles dans l'entrepôt.
28.2. Collecte et rétention des écoulements			
	Chaque cellule de liquides et solides liquéfiés combustibles est divisée en zones de collecte d'une surface unitaire inférieure ou égale à 1 000 m ² et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie ou dispositif équivalent prévu au point 28.1 de la présente annexe.	SO	Absence de liquides et solides liquéfiés combustibles dans l'entrepôt.
	A chacune des zones de collecte est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.	SO	Absence de liquides et solides liquéfiés combustibles dans l'entrepôt.
28.3 Disposition applicable en cas de rétention déportée			
	I. - Dispositif de drainage Chacune des zones de collecte associée à une rétention déportée est associée à un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides épandus et les eaux d'extinction d'incendie.	SO	Absence de liquides et solides liquéfiés combustibles dans l'entrepôt.

Arrêté du 11 avril 2017 (JO du 16 avril 2017) relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (modifiée au 17/12/2021)

N° Article	Articles / Exigences	Conformité	Observation Apave
	<p>II. - Dispositif d'extinction des effluents enflammés</p> <p>Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.</p>	SO	Absence de liquides et solides liquéfiables combustibles dans l'entrepôt.
	<p>III. - Le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou bâtiments. 	SO	Absence de liquides et solides liquéfiables combustibles dans l'entrepôt.
	Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ;	SO	Absence de liquides et solides liquéfiables combustibles dans l'entrepôt.
	- éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ;	SO	Absence de liquides et solides liquéfiables combustibles dans l'entrepôt.
	- éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ;	SO	Absence de liquides et solides liquéfiables combustibles dans l'entrepôt.
	- éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs zones de collecte. La capacité utile de la rétention est au moins égale au plus grand volume calculé pour chaque zone de collecte associée, prenant en compte 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé selon les dispositions du point 11 de la présente annexe.	SO	Absence de liquides et solides liquéfiables combustibles dans l'entrepôt.
	- éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ;	SO	Absence de liquides et solides liquéfiables combustibles dans l'entrepôt.
	- résister aux effluents enflammés, en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles.	SO	Absence de liquides et solides liquéfiables combustibles dans l'entrepôt.
	Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu au point 11 de l'annexe 2.	SO	Absence de liquides et solides liquéfiables combustibles dans l'entrepôt.
	La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.	SO	Absence de liquides et solides liquéfiables combustibles dans l'entrepôt.
	Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.	SO	Absence de liquides et solides liquéfiables combustibles dans l'entrepôt.
	<p>IV. - Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.</p>	SO	Absence de liquides et solides liquéfiables combustibles dans l'entrepôt.
	En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.	SO	Absence de liquides et solides liquéfiables combustibles dans l'entrepôt.
	V. - Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée.	SO	Absence de liquides et solides liquéfiables combustibles dans l'entrepôt.
	En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle.	SO	Absence de liquides et solides liquéfiables combustibles dans l'entrepôt.
	Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	SO	Absence de liquides et solides liquéfiables combustibles dans l'entrepôt.
	<p>VI. - L'exploitant intègre au plan d'intervention et consignes incendies prévues aux points 21 et 23, les moyens à mettre en place et les manoeuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en oeuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.</p> <p>Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.</p>	SO	Absence de liquides et solides liquéfiables combustibles dans l'entrepôt.

Arrêté du 11 avril 2017 (JO du 16 avril 2017) relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (modifiée au 17/12/2021)

N° Article	Articles / Exigences	Conformité	Observation Apave
	<p>VII. - Implantation des rétentions déportées</p> <p>Pour les installations à autorisation et enregistrement, les rétentions déportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ; - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). 	SO	Absence de liquides et solides liquéfiables combustibles dans l'entrepôt.
	<p>Si elle existe, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kW/m² identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées ;</p>	SO	Absence de liquides et solides liquéfiables combustibles dans l'entrepôt.
	<p>Pour les installations à déclaration, les rétentions déportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). 	SO	Absence de liquides et solides liquéfiables combustibles dans l'entrepôt.
Annexe III : Points de contrôles des installations soumises à déclaration			
	Voir texte	PI	
Annexe IV : Dispositions applicables aux installations existantes soumises à autorisation			
	Voir texte	PI	
Annexe V : Dispositions applicables aux installations existantes soumises à enregistrement			
	Voir texte	PI	
Annexe VI : Dispositions applicables aux installations existantes soumises à déclaration			
	Voir texte	PI	
Annexe VII : Dispositions applicables aux installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 et nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature			
	Voir texte	PI	
Annexe VIII : Dispositions applicables aux installations à déclaration existantes déclarées au titre de la rubrique 1510 ou régulièrement mises en service avant le 30 avril 2009, à toutes les installations existantes à autorisation ou enregistrement, aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier			
	Voir texte	PI	

Arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme

N° Article	Articles / Exigences	Conformité	Observation Apave
Article 1er	L'obligation visée au I de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme ne s'applique pas aux bâtiments abritant des installations classées pour la protection de l'environnement au titre des rubriques 1312, 1416, 1436, 2160, 2260-1 2311, 2410, 2565, les rubriques 27XX (sauf les rubriques 2715, 2720, 2750, 2751 et 2752), les rubriques 3260, 3460, les rubriques 35XX et les rubriques 4XXX. Lorsque les arrêtés de prescriptions générales pris en application des articles L. 512-5, L. 512-7, L. 512.9 et L. 512-10 du code de l'environnement ou les prescriptions des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-12, L. 512-7-3 et L. 512-12 du code de l'environnement imposent des dispositifs de sécurité en toiture, la surface de toiture prise en compte pour le calcul des 30 % définis au III de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme exclut les surfaces requises pour l'application de ces prescriptions.	PI	Entrepôt classé à enregistrement au titre de la rubrique 1510.
Article 1er (Suite)	Sont exclues, en tout état de cause, les surfaces de toiture correspondant aux bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs REI et à une bande de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI. Lorsque la surface de toiture disponible après exclusion des surfaces requises, en application des alinéas précédents, est inférieure à 30 % de la surface totale de toiture, l'obligation visée au I de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme ne s'applique pas au bâtiment. L'obligation continue néanmoins de s'appliquer aux ombrières séparées des bâtiments par un espace à ciel ouvert, supérieur à 10 mètres.	PI	
Article 2	Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, positionnés en toiture d'un bâtiment au sein d'une installation soumise à enregistrement ou déclaration en application du livre V du code de l'environnement, au titre de l'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exclusion des installations soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, dont la demande d'autorisation d'urbanisme est déposée postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel.	PI	Entrepôt classé à enregistrement (rubrique 1510), donc les dispositions de l'annexe I sont applicables au projet.
Article 2 (Suite)	Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque au sein d'une installation classée soumise à autorisation sont soumis aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dans les conditions prévues à l'article 29 dudit arrêté.	SO	Non concerné (Entrepôt classé à enregistrement au titre de la rubrique 1510).
Article 2 (suite)	Les ombrières au sein d'installations classées pour la protection de l'environnement séparées des bâtiments par un espace à ciel ouvert, supérieur à 10 mètres ne sont pas soumises aux dispositions de l'annexe I.	SO	Non concerné.
Article 3	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	PI	
Annexe I			
1. Définitions			

Arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme

N° Article	Articles / Exigences	Conformité	Observation Apave
Article 1	<p>Au titre du présent arrêté, on entend par :</p> <p>Cellule photovoltaïque : dispositif photovoltaïque fondamental pouvant générer de l'électricité lorsqu'il est soumis à la lumière, tel qu'un rayonnement solaire.</p> <p>Module photovoltaïque (ou « panneau photovoltaïque ») : le plus petit ensemble de cellules photovoltaïques interconnectées, complètement protégé contre l'environnement. Il peut être constitué d'un cadre, d'un panneau transparent au rayonnement solaire et en sous-face d'un boîtier de connexion et de câbles de raccordement. L'électricité produite est soit injectée dans le réseau de distribution d'électricité, soit consommée localement, voire les deux à la fois.</p> <p>Film photovoltaïque : forme de panneau photovoltaïque en couche mince, ayant la propriété d'être souple. Le film est soit directement collé sur le système d'étanchéité de la toiture, soit associé à un support.</p> <p>Onduleur d'injection, ci-après désigné par le terme « onduleur » : équipement de conversion injectant dans un réseau de courant alternatif sous tension la puissance produite par un générateur photovoltaïque.</p> <p>Partie « courant continu » : partie d'une unité de production photovoltaïque située entre les panneaux photovoltaïques et des bornes en courant continu de l'onduleur.</p>	PI	Définition
Article 1 (suite)	<p>Partie « courant alternatif » : partie d'une unité de production photovoltaïque située en aval des bornes à courant alternatif de l'onduleur.</p> <p>Organe général de coupure et de protection : appareil ayant principalement une fonction de coupure de l'énergie électrique.</p> <p>Organe général de coupure et de protection du circuit de production : dispositif de coupure situé entre l'onduleur et le réseau de distribution public.</p> <p>Unité de production photovoltaïque : circuit électrique composé de panneaux ou de films photovoltaïques et de l'ensemble des équipements et câbles électriques avec leurs canalisations et cheminements permettant leur jonction avec le réseau de distribution général en courant alternatif relié au site de l'installation classée.</p>	PI	Définition
Article 1 (suite)	<p>Tout équipement inséré entre le ou les panneaux photovoltaïques et l'organe général de coupure et de protection du circuit de production est considéré comme élément constitutif de l'unité de production photovoltaïque.</p> <p>Bande de protection : bande disposée sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre parties d'un bâtiment couvert, destinée à prévenir la propagation d'un sinistre d'une partie à l'autre par la toiture.</p> <p>Dispositifs de sécurité : dispositifs imposés par les arrêtés de prescriptions générales pris en applications des articles L. 512-5, L. 512-7, L. 512.9 et L. 512-10 du code de l'environnement ou par les prescriptions des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-12, L. 512-7-3 et L. 512-12 du code de l'environnement (par exemple parois séparatives REI, dispositifs de désenfumage ...).</p>	PI	Définition
2.			
Article 2	<p>L'exploitant de l'installation classée tient à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et des services d'urbanisme les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ; -une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ; -les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ; 	AP	L'exploitant devra tenir à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et des services d'urbanisme les éléments mentionnés dans les présents alinéa.

Arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme

N° Article	Articles / Exigences	Conformité	Observation Apave
Article 2 (suite)	-les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ;	AP	Exigence concerne l'installation de l'unité de production photovoltaïque
Article 2 (suite)	-les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments ou auvents, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques et équipements associés ; -les documents justifiant la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries.	AP	L'exploitant devra tenir à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et des services d'urbanisme les éléments mentionnés dans les présents alinéa.
3.			
Article 3	Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des surfaces de toiture dédiées aux dispositifs de sécurité.	C	Les panneaux et les câbles ne seront pas installés au droit des dispositifs de sécurité prévés au niveau de la toiture (exemple : parois séparatives REI, DENFC et bandes de protection de part et d'autre des murs coupe feu).
Article 3 (suite)	L'installation des panneaux photovoltaïques ne compromet pas le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et garantit une voie d'accès pour les opérations de maintenance et remplacement. A cet effet, les surfaces utiles sont libres de tout panneau photovoltaïque, ces surfaces sont constituées d'au minimum une bande de 1 mètre en périphérie des dispositifs et d'un cheminement d'un mètre de large.	AP	L'exploitant devra respecter une surface utile libre de tout panneau photovoltaïques d'au moins une bande de 1m en périphérie des DENFC et d'un cheminement d'au moins 1m de large par rapport aux bandes de protection de part et d'autre des parois séparatives CF.
Article 3 (suite)	Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs REI. Ils sont placés à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI. Lorsque des contraintes techniques et d'exploitation rendent nécessaire la présence de câbles dans ces zones, ils sont isolés par un dispositif type enrubannage permettant de garantir une caractéristique coupe-feu au moins deux heures sur 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI.	C	Les panneaux et les câbles ne seront pas installés au droit des dispositifs de sécurité prévus au niveau de la toiture.

Arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme

N° Article	Articles / Exigences	Conformité	Observation Apave
4.			
Article 4	Les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments ou auvents où est potentiellement présente, en situation normale, une atmosphère explosible (gaz, vapeurs ou poussières). L'ensemble constitué par l'unité de production photovoltaïque et la toiture présente les mêmes performances de résistance à l'explosion que celles imposées à la toiture seule lorsque les équipements photovoltaïques sont installés sur des bâtiments ou auvents qui abritent des zones à risque d'explosion.	C	Les panneaux photovoltaïques seront installés uniquement au niveau de la toiture de l'entrepôt (3 cellules) qui n'est pas susceptible de générer un risque ATEX.
Article 4 (suite)	Pour les bâtiments et auvents abritant des zones à risque d'explosion, l'ensemble constitué d'une part par la toiture et d'autre part par l'unité de production photovoltaïque, répond aux exigences imposées à la toiture seule notamment pour les critères à respecter pour les surfaces soufflables.	SO	Non concerné.
5.			
Article 5	Pour les panneaux ou films photovoltaïques installés en toiture de bâtiments ou auvents abritant des zones à risque d'incendie : -en matière de résistance au feu : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux présente au minimum les mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la toiture seule ;	AP	Les panneaux photovoltaïques seront installés au niveau de la toiture de l'entrepôt (3 cellules). L'exploitant devra respecter les prescriptions en matière de résistance au feu de l'ensemble défini dans le présent article.
Article 5 (suite)	-en matière de propagation du feu au travers de la toiture : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux répond au minimum à la classification Broof t3 au sens de l'article 4 de l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur.	AP	L'exploitant devra respecter les prescriptions en matière de propagation du feu au travers de la toiture de l'ensemble défini dans le présent article.
6.			
Article 6	L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes adaptés, dédiés aux risques photovoltaïques sont apposés. Les pictogrammes définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution, UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie, et XP C 15-712-3 version mai 2019 pour les installations photovoltaïques avec dispositif de stockage et raccordées à un réseau public de distribution, permettent de répondre à cette exigence : -à l'extérieur du bâtiment ou auvent au niveau de chacun des accès des secours ; -au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ; -tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu.	AP	L'exploitant devra signaler l'unité de production photovoltaïque par des pictogrammes dédiés et défini dans le présent article.
Article 6 (suite)	Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.	AP	L'exploitant devra apposer un plan schématique proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production.
7.			

Arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme

N° Article	Articles / Exigences	Conformité	Observation Apave
Article 7	Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation classée, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.	AP	L'exploitant devra doter son unité de production photovoltaïque d'un système d'alarme afin de détecter un départ de feu liée à l'unité.
8.			
Article 8	L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique, d'échauffement et d'incendie. La conformité aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ainsi qu'à celles de la norme en vigueur concernant les installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.	AP	L'unité de production photovoltaïque sera raccordée au réseau. L'exploitant devra respecter les prescriptions du présent article.
Article 8 (Suite)	Dans le cas d'une unité de production non raccordée au réseau et utilisant le stockage batterie, celle-ci est réalisée de manière à prévenir les risques de choc électrique, d'échauffement et d'incendie. La conformité de l'installation aux spécifications du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.	SO	Non concerné. L'unité de production photovoltaïque sera raccordée au réseau.
Article 8 (Suite)	Dans le cas d'une unité de production raccordée au réseau et utilisant le stockage batterie, celle-ci est réalisée de manière à prévenir les risques de choc électrique, d'échauffement et d'incendie. La conformité de l'installation aux spécifications du guide et XP C 15-712-3 version mai 2019 pour les installations photovoltaïques avec dispositif de stockage et raccordées à un réseau public de distribution permet de répondre à cette exigence.	SO	Non concerné. L'unité de production photovoltaïque sera raccordée au réseau mais sans stockage batterie.
9.			
	Lorsque l'unité de production photovoltaïque est implantée au sein d'une installation classée soumise aux dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé, cette unité de production photovoltaïque respecte ces mêmes dispositions.	SO	Non concerné. Le projet a réalisé une analyse au risque foudre (ARF) mais l'installation est classée à enregistrement (section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 est applicable aux installations soumises à autorisation).
10.			
Article 10	Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production.	AP	L'exploitant devra installer des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence du réseau de production et aussi du réseau de distribution.
Article 10 (suite)	Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Ces dispositifs sont à coupure omnipolaire et simultanée. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances, notamment par les services de secours.	AP	L'exploitant devra respecter les prescriptions du présent article.
Article 10 (suite)	Les dispositifs de coupure sont situés en toiture. Le dispositif de coupure du circuit en courant continu se situe au plus près des panneaux photovoltaïques.	AP	Les dispositifs de coupure devront être situés en toiture.
Article 10 (suite)	Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ou UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.	AP	L'exploitant devra installer un voyant lumineux à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production conforme aux normes et guides définies dans le présent article.

Arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme

N° Article	Articles / Exigences	Conformité	Observation Apave
11.			
Article 11	Lorsque les onduleurs sont situés en toiture, ils sont isolés de celle-ci par un dispositif de résistance au feu EI 60, dimensionné de manière à éviter la propagation d'un incendie des onduleurs à la toiture.	AP	Les onduleurs devront être isolés par un dispositif de résistance au feu EI 60
Article 11 (suite)	Lorsque les onduleurs ne sont pas situés en toiture, ils sont isolés des zones à risques d'incendie ou d'explosion, par un dispositif de résistance au feu REI 60. Un local technique constitué par des parois de résistance au feu REI 60, le cas échéant un plancher haut REI 60, le cas échéant un plancher bas REI 60, et des portes EI 60, permet de répondre à cette exigence. L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque l'onduleur est directement intégré aux équipements photovoltaïques de par la conception de l'installation photovoltaïque (micro-onduleur).	SO	Le projet prévoit l'installation des onduleurs en toiture.
12.			
Article 12	Les batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés sont installés dans un local clos.	SO	Non concerné. L'unité de production photovoltaïque sera raccordée directement au réseau sans stockage en batterie.
Article 12 (suite)	Le local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs sont ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion. La conformité des ventilations aux spécifications du point 14.6 du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie et de la norme relative aux installations électriques basse tension en vigueur permet de répondre à cette exigence.	SO	Non concerné. L'unité de production photovoltaïque sera raccordée directement au réseau sans stockage en batterie.
Article 12 (suite)	Les accumulateurs électriques et matériels associés disposent d'un organe de coupure permettant de les isoler du reste de l'installation électrique. Cet organe dispose d'une signalétique dédiée.	SO	Non concerné. L'unité de production photovoltaïque sera raccordée directement au réseau sans stockage en batterie.
13			
Article 13	Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques-Exigences de sécurité et essais-en vigueur permet de répondre à cette exigence.	AP	L'exploitant devra respecter les prescriptions du présent article.
14.			
Article 14	Les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion. Lorsque, pour des raisons techniques dûment justifiées, ces câbles sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.	AP	L'exploitant devra respecter les prescriptions du présent article.